

Conditions Générales de Vente

Clause n° 1 : Objet et champ d'application

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, notamment sur toutes conditions générales d'achat. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes consenties par la Société ENAG SAS, ci-après dénommée "ENAG".

En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve de ce dernier aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par ENAG à l'acquéreur. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Clause n°2 : Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques remis au client demeurent la propriété exclusive de ENAG, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande. Le client s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de ENAG et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

Clause n°3 : Commande

Toute commande doit mentionner la référence complète des articles, leur désignation et leur nombre. Les commandes données par téléphone doivent être confirmées par écrit. Les bons de commande doivent être signés par le client et indiquer clairement les adresses de facturation et de livraison. Le montant minimum par commande est de 100€ HT. Dans le cas exceptionnel d'une commande inférieure à ce montant, des frais administratifs systématiques complémentaires d'un montant de 45€ HT seront appliqués. Les commandes transmises à ENAG sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite de la part de ENAG.

Clause n° 4 : Prix

Les prix et conditions appliqués sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en EUROS et s'entendent départ usine, HORS TAXES, emballage standard inclus. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande. Les emballages spéciaux, exports ou maritimes, sont facturés en sus. ENAG s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, ENAG s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'édition de l'accusé de réception de commande.

Clause n° 5 : Modalités et retard de paiement

1 - Paiement :

Le prix sera payable soit par chèque, par virement bancaire, par traite acceptée et domiciliée ou par Carte Bancaire (Vente à distance). Les cartes acceptées sont : Carte Bleue, Visa, Mastercard, Amex. Le débit de la carte est effectué au moment de la commande. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le choix du mode et du délai de règlement feront l'objet d'un accord préalable par ENAG. A défaut d'accord préalable, le paiement devra se faire toutes taxes comprises à 45 jours fin de mois, date d'émission de la facture. En application de l'article 441-6 du code de commerce, le délai de paiement convenu entre les parties ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours nets, date d'émission de la facture.

2 - Retard de paiement : Le défaut de paiement total ou partiel, entraînera immédiatement de plein droit et sans sommation :

- L'exigibilité du solde non échu quel que soit le mode de règlement prévu.
- Le paiement de pénalités exigibles de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt EURIBOR à trois mois, majoré de cinq points de pourcentage.
- L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement est fixée à 40 euros.
- L'exigibilité de la clause pénale : dans le cas d'une intervention contentieuse, l'application d'une indemnité égale à 15 % de la somme impayée au titre de dommages et intérêts, outre les frais judiciaires et intérêts légaux.
- La résolution de la vente et la réserve de propriété sans préjudice de tous dommages et intérêts, les acomptes éventuellement versés resteront acquis à ENAG.

Clause n° 6 : Délai de livraison

Le délai de livraison indiqué lors de l'édition de l'accusé de réception de commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti, celui-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. ENAG s'efforce de respecter les délais qu'elle indique à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence, et d'exécuter les commandes, sauf cas de force majeure ou de circonstances hors de son contrôle, tels que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande. Tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par ENAG.

Clause n° 7 : Livraison

La livraison est effectuée soit par la remise directe de la marchandise à l'acheteur, soit par l'envoi d'un avis de mise à disposition en magasin à l'attention de l'acheteur, soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande. Le transfert des risques sur la marchandise vendue s'effectue à la remise de celle-ci à l'acheteur ou au transporteur. Le risque du transport est supporté en totalité par l'acheteur. En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes réserves nécessaires auprès du transporteur. Toute marchandise n'ayant pas fait l'objet de réserves auprès du transporteur par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception, conformément à l'article L133-3 du code de commerce, et dont copie sera simultanément adressée à ENAG, sera considérée comme acceptée par le client.

Clause n° 8 : Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause 5-2 « Retard de paiement », l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de ENAG.

Clause n° 9 : Clause de réserve de propriété

ENAG conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, ENAG se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Clause n° 10 : Garantie

Les conditions de garantie du matériel neuf sont de 12 mois retour usine sauf stipulations contraires précisées sur les notices techniques (manuels utilisateur) accompagnant les produits. Au titre de cette garantie, le remplacement des pièces défectueuses et les réparations sont effectués gratuitement dans nos ateliers de Quimper. Par contre, la garantie ne couvre pas : les sinistres liés à l'invasion par de l'eau, les sinistres liés à la foudre, les frais de montage et de démontage, les pannes résultant d'une utilisation ou installation non-conforme aux indications stipulées dans nos notices techniques (chute, alimentation incorrecte, défaut de montage etc.), les appareils endommagés à la suite d'une intervention par une personne non autorisée, les frais de transport et tous autres frais accessoires (déplacement, transport du matériel, manutention, immobilisation, passage en cale sèche, etc.).

Ces garanties s'appliquent aux réparations effectuées par ENAG à condition qu'elles aient fait l'objet d'une commande explicite par l'acheteur. Cette garantie est d'une durée de 3 mois, concerne exclusivement les éléments réparés et démarre le jour de la remise à l'acheteur du bien réparé. Pour le matériel sous garantie subissant une réparation, sa durée légale de garantie est prorogée d'une durée égale à celle de la réparation.

Dans le cas de biens confiés par l'acheteur à ENAG, l'acheteur se devra d'assurer ces biens pour la Responsabilité Civile au minimum, et pour tous les dommages aux biens confiés supérieurs au plafond d'assurance ENAG.

Clause n° 11 : Force majeure

La responsabilité de ENAG ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

Clause n°12 : Documentation – certificat

Toutes les demandes de documentation ou de certificat, postérieures à une commande de matériel, feront l'objet d'une offre commerciale.

Clause n° 13 : Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit Français à l'exclusion de tout autre droit et, à titre supplétif, à la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Quimper.